

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE n° PREF/DCL/BCLUE/ 2024073-0001 du 13 mars 2024

Modifiant la capacité de production de l'abattoir exploité par la SCIC SA Catalane d'abattage sur le territoire de la commune de Perpignan

Le préfet des Pyrénées-Orientales, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite,

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine;

VU la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

VU le code de l'environnement et notamment le livre V;

VU le décret n°2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 30 avril 2004 modifié relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n° 2210 « abattage d'animaux » ;

VU l'arrêté préfectoral 2014044-0001 du 13 février 2014 portant autorisation d'exploiter l'abattoir sur la commune de Perpignan par la SCIC SA Catalane d'abattage ;

VU l'arrêté du 30 juin 2023 modifié relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU le porter à connaissance déposé le 06 avril 2022 relatif aux modifications projetées au sein de l'établissement ;

VU les rapports de l'inspection des installations classées du 09 avril 2022 et du 19 janvier 2024 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 15 février 2024, qui n'a formulé aucune observation ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement sus visé, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement;

Considérant que l'exploitant a mis en conformité sa station de pré-traitement de ses effluents;

Considérant que la demande du pétitionnaire ne constitue pas une modification substantielle du fonctionnement de son établissement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1: Exploitant titulaire de l'autorisation

La SCIC SA Catalane d'Abattage, dont le siège social est situé 300 rue Latécoère – ZA Torremilla à 66000 Perpignan, est autorisé sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter un abattoir tel que défini à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2: Modifications apportées aux prescriptions des actes antérieurs

Le présent arrêté actualise l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral 2014044-0001 du 13 février 2014 portant autorisation d'exploiter l'abattoir sur la commune de Perpignan par la SCIC SA Catalane d'abattage

Les rubriques de la nomenclature des installations classées concernant cet établissement sont listées dans le tableau suivant :

| | Rubriques ICPE et IOTA | Capacité | |
|--------|--|--|--------|
| N° | Intitulé | Nature des installations et volume d'activité | Régime |
| 2210-1 | Abattage d'animaux, à l'exclusion des activités classées au titre de la <u>rubrique 3641</u> : | * | |
| | La masse des animaux abattus, exprimée en carcasses étant, en activité de pointe : 1. Supérieure à 5 t/j pour les installations autres que celles | Pointe : 38 t/j Année : 7000 t | ·A |
| | classées au titre du 3 | | |
| 2355 | Dépôts de peaux y compris les dépôts de peaux salées en annexe des abattoirs La capacité de stockage étant supérieure à 10 tonnes | 45 t | D |
| 1412 | Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés. 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 t (AS - 4) 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 50 t (A - 2) b) Supérieure à 6 t mais inférieure à 50 t (D C) | Stockage de 3 bouteilles de propane de 13 kg chacune pour la carburation d'un chariot soit 0,039t | NC |
| 1511 | Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature Le volume susceptible d'être stocké étant : 1- Supérieur ou égal à 5000 m³ (E) 2- Supérieur ou égal à 5000 m³ mais inférieur à 50000 m³ (DC) | Chambres froides de conservation Chambres froides abats Chambre congélation Chambre froide de conservation cuir Chambre froide gibier Total: 2 459 m3 | NC |
| 2925 | Ateliers de charge d'accumulateurs électriques. 1.Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW (D) | 1 poste de charge d'une puissance maximale de 8 kW | NC |
| 1185-2 | Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg | Installations de production de froid : R1234ze : 276 kg (237 + 39) Total : 286 kg | NC |
| 2910-A | Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est : 1. Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW (E) 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW (DC) | 615 kW | NC |

Article 3: Publicité

Une copie du présent arrêté sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 4:

Conformément à l'article L. 181-17 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 181-50 du Code de l'environnement, il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Montpellier (34000) 6 rue Pitot, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site http://www.telerecours.fr:

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article <u>L. 181-3</u>, dans un délai de quatre mois à compter de :
- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Conformément à l'article R. 181-51 du Code de l'environnement, en cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre du présent arrêté, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant cet arrêté. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au bénéficiaire de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

*Article 5:

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Directeur Départemental de la protection des populations des Pyrénées-Orientales, l'inspecteur des Installations Classées, le Maire de Perpignan, Monsieur le Président et Monsieur le Directeur de la SCIC SA Catalane d'Abattage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Le préfet, Pour le préfet, et par délégation, Le secrétaire général,

Yohann MARCON